

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 358/2023
(Not. 3532/19/XC) – SP

Audience publique du jeudi, 13 juillet 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi, treize juillet deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 24 mai 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),
ADRESSE2.),

prévenu du chef d'usage de faux.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du lundi 12 juin 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu qui ne parle pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire, fut assisté d'un interprète, en langue afghane, conformément à l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale. Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidèlement traduire les paroles prononcées à l'audience.

A l'audience, le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et, après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi 13 juillet 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéros 11344, 11347 et 11348 du 24 juin 2019 ainsi que les rapports numéros 11901/228 du 23 juillet 2019 et 4765/206 du 17 février 2020, dressés chaque fois par le commissariat de police de Diekirch / Vianden.

Vu le rapport numéro 11901/345 du 4 juin 2019 dressé par l'unité de police à l'aéroport, section expertise documents (ci-après la SED).

Vu la citation à prévenu (not. 3532/19/XD) du 24 mai 2023.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 19 décembre 2017, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus précisément auprès de la SOCIETE1.) (société nationale de circulation automobile), Service des Permis de Conduire, à ADRESSE3.), sans préjudice des indications de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 198 du Code pénal,

d'avoir fait usage d'un permis de conduire falsifié relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère,

en l'espèce, d'avoir fait usage d'un faux permis de conduire afghan portant le NUMERO1.) en le présentant aux fins de sa transcription au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle, ainsi que de l'instruction menée à l'audience du 12 juin 2023, en ce compris les dépositions du témoin faites sous la foi du serment, et les déclarations du prévenu.

Le 19 décembre 2017, la SOCIETE1.) (SOCIETE1.) a reçu une demande de transcription d'un permis de conduire afghan de la part de PERSONNE1.), et elle a envoyé ce document à la SED pour en vérifier l'authenticité.

Après une analyse du permis de conduire remis par le prévenu à la SOCIETE1.), PERSONNE2.), commissaire-en-chef auprès de la police grand-ducale, affecté à la SED, a conclu dans son rapport numéro 11901/345 du 4 juin 2019 que le permis de conduire afghan NUMERO1.) constituait un faux intégral.

Il ressort en effet dudit rapport de la SED que le permis de conduire du prévenu a été comparé avec le matériel de référence mis à la disposition de la police grand-ducale dans la base de données DOCUCENTER NIRVIS PIA 7000, et qu'il s'est avéré qu'il différait des permis de conduire afghans originaux notamment

- par la technique d'impression qui se distingue de la méthode d'impression utilisée par les autorités afghanes,
- par la qualité du papier utilisé notamment pour confectionner la couverture du document, et
- par l'ordre dans lequel le numéro du permis de conduire a été imprimé sur le document alors que sur les documents originaux il est imprimé au-dessus des inscriptions en arrière-fond, et que sur le document litigieux il se trouve imprimé en dessous de ces dites inscriptions en arrière-fond.

PERSONNE1.) a expliqué ce qui suit lors de son audition policière le 24 juin 2019 : *A l'âge de 19 à 20 ans, j'ai fait mon permis de conduire à ADRESSE1.) ADRESSE1.). Je n'ai pas passé un examen théorique, parce que je ne peux pas lire ni écrire, comme la plupart de la population afghane. En faisant des leçons pratiques, j'ai appris à conduire un véhicule et j'ai alors reçu mon permis de conduire. Le document que j'ai envoyé pour la transcription, c'est le document officiel que j'ai reçu après mon passage du test pratique. Lors du moment où j'ai reçu ce document, j'étais d'avis qu'il s'agissait d'un permis de conduire vrai et officiel. Je ne me doutais jamais de l'authenticité de mon permis de conduire afghane. J'ai environ payé 12.000 Afghani pour faire mon permis de conduire (taxes, leçons, ...) Non, je vous jure que je n'ai pas payé pour recevoir un tel document. J'ai fait mon permis officiellement comme il l'est prévu en Afghanistan.*

A l'audience de la chambre correctionnelle du 12 juin 2023, PERSONNE1.) a déclaré qu'il n'avait pas emporté son permis de conduire afghan lorsqu'il avait fui son pays, alors qu'il se sentait en danger et qu'il

était pressé de partir, mais qu'il s'était fait envoyer ce document après son arrivée sur le continent européen, par l'entremise de certains amis. Sur question précise du tribunal, le prévenu a rajouté qu'il avait certes eu quelques doutes quant à l'authenticité du document qui lui avait été envoyé en raison des couleurs qui paraissaient différentes de celles du permis qu'il avait reçu en Afghanistan.

Le faux permis de conduire afghan a finalement été saisi suivant procès-verbal numéro 11347 du 24 juin 2019 du commissariat de police de Diekirch / Vianden.

En droit, l'article 198 du Code pénal incrimine l'usage de tout permis de conduire fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré, et l'infraction d'usage de faux requiert la réunion de quatre éléments constitutifs :

- un usage de faux en écritures défini par l'un des articles 194 à 196 du Code pénal, respectivement par l'article 198 du Code pénal,
- la connaissance de la fausseté de la pièce,
- une intention frauduleuse ou un dessein de nuire, et
- un usage de la pièce susceptible de pouvoir causer un préjudice.

La chambre correctionnelle constate que tous les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 198 du Code pénal reprochée au prévenu sont établis en l'espèce, en ce que

- le permis de conduire afghan falsifié remis par le prévenu à l'administration luxembourgeoise constitue une écriture protégée par l'article 198 du Code pénal. Faiz PERSONNE1.) a en outre remis ce faux document au Service des Permis de Conduire du Ministère du Développement durable et des Infrastructures à Sandweiler en vue de sa transcription en permis de conduire luxembourgeois, de sorte que le prévenu en a fait un usage certain.

- au vu des falsifications grossières relevées par l'expertise, la chambre correctionnelle estime que les déclarations de PERSONNE1.) ne sont pas crédibles, et elle retient que ce dernier était forcément conscient que son permis n'était pas régulier.

- l'intention frauduleuse de PERSONNE1.) se déduit de son choix de faire transcrire un permis de conduire étranger faux sans avoir à se conformer aux dispositions légales luxembourgeoises en matière de délivrance d'un permis de conduire, imposant dans le cas particulier du prévenu la réussite à un examen théorique et pratique, et consistant en outre en la vérification de la possession de certaines facultés physiques et psychiques, le prévenu ayant tenté d'éluder ces deux conditions en faisant transcrire son permis de conduire étranger falsifié.

- la possibilité d'un préjudice est également donnée alors que les dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'obtention d'un permis de conduire ont justement pour but de constater l'existence de

certaines facultés mentales et physiques dans le chef d'un candidat-conducteur par le biais d'un certificat médical, pièce indispensable dans le cadre de la demande en obtention d'un permis de conduire, d'une part, ainsi que la connaissance du moins théorique de la réglementation en matière de circulation, d'autre part, ce contrôle des exigences minimales à l'adresse des candidats-conducteurs ayant été également mis en échec par la transcription en permis de conduire luxembourgeois du faux permis de conduire afghan en question.

La chambre correctionnelle constate dès lors que l'infraction reprochée au prévenu est établie en fait et en droit, et PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

comme auteur qui a lui-même commis les faits,

le 19 septembre 2017 à ADRESSE3.), dans les bureaux de la SOCIETE1.) (société nationale de circulation automobile), service des permis de conduire,

en infraction à l'article 198 du Code pénal, d'avoir fait usage d'un permis de conduire falsifié relevant de la compétence d'une autorité publique étrangère,

en l'espèce, d'avoir fait usage d'un faux permis de conduire afghan portant le NUMERO1.), en le présentant aux fins de sa transcription au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

L'usage d'un faux permis de conduire est puni par l'article 198 du Code pénal d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Aux termes de l'article 621 du Code de procédure pénale, la suspension du prononcé peut être ordonnée, de l'accord du prévenu ou de son avocat, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans et que la prévention est déclarée établie, et qu'avant le fait motivant sa poursuite, le prévenu n'a pas encouru une condamnation irrévocable sans sursis à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave du chef d'infraction de droit commun.

A l'audience, le prévenu s'est étonné de manière générale de la longueur de la procédure dans le présent cas d'espèce, et il ne s'est pas opposé à la suspension du prononcé.

Au vu des circonstances particulières de l'affaire, dont notamment le délai long pour porter l'affaire à l'audience, le tribunal estime que les infractions commises par PERSONNE1.) ne comportent pas une peine privative de liberté supérieure à deux ans, et il décide d'ordonner la suspension du prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) pour la durée d'un (1) an.

Il y a finalement lieu de prononcer la confiscation du faux permis de conduire afghan portant le NUMERO1.) saisi suivant procès-verbal numéro 11347 du 24 juin 2019 du commissariat de police de Diekirch / Vianden en tant qu'objet de l'infraction commise par le prévenu.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

constate que l'infraction à l'article 198 du Code pénal est établie à charge de PERSONNE1.),

ordonne la suspension du prononcé de la condamnation pendant la durée d'**UN (1) AN**,

avertit PERSONNE1.) qu'en cas de nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve de un (1) an et ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal,

avertit PERSONNE1.) que la révocation de la suspension est facultative si la nouvelle infraction commise pendant le temps d'épreuve a entraîné une condamnation irrévocable à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois,

ordonne la confiscation du faux permis de conduire afghan portant le NUMERO1.) saisi suivant procès-verbal numéro 11347 du 24 juin 2019 du commissariat de police de Diekirch / Vianden,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,70 euros.

Par application des articles 31, 66 et 198 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 621 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 13 juillet 2023, au Palais de justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.